

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant et complétant le règlement annexe à la Recommandation
du 9 décembre 1970, M (70) 21, relative à l'harmonisation
des législations en matière de mesures à prendre en vue
de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux
et produits végétaux**

M (73) 10

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres du 9 décembre 1970 relative à l'harmonisation des législations en matière de mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, M (70) 21,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier et de compléter les prescriptions relatives à l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs dispositions législatives et réglementaires relatives à l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux aux dispositions du Règlement ci-annexé au plus tard quatre-vingt-dix jours après la signature de la présente Recommandation et à veiller à ce qu'ainsi modifiées les prescriptions nationales entrent en vigueur dans le même délai.

FAIT à Bruxelles, le 6 juillet 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

RÈGLEMENT

modifiant et complétant le règlement annexe à la Recommandation
M (70) 21 du Comité de Ministres du 9 décembre 1970

M (73) 10, Annexe*Article 1^{er}*

Les dispositions des points b) et c) de l'article 2 du Règlement annexé à la Recommandation du Comité de Ministres du 9 décembre 1970 relative à l'harmonisation des législations en matière de mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, M (70) 21, sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« b) L'importation des végétaux énumérés à l'Addendum IV est interdite du 16 avril au 30 septembre inclus. Dans des conditions exceptionnelles et moyennant des mesures spéciales, l'autorité compétente peut reporter la date du 16 avril au 26 avril au plus tard.

Par dérogation aux dispositions précédentes et sous réserve de respecter les conditions arrêtées d'un commun accord entre les services des trois pays :

1. l'importation de greffons est autorisée toute l'année ;
2. à titre exceptionnel, l'importation de végétaux déterminés peut être autorisée toute l'année, pour autant que, de l'avis commun des services des trois pays, aucune propagation du pou de San José ne soit à craindre.

c) Est interdite l'importation :

- d'écorce de conifères (Coniferae) de pays extra-européens ;
- d'écorce de châtaigniers (Castanea Mill.) et de chênes (Quercus L.) de l'Amérique du Nord, de l'U.R.S.S. et de la Roumanie ;
- d'écorce de peupliers (Populus L.) des pays de l'Amérique ;
- d'écorce d'ormes (Ulmus L.) de toute provenance. »

Article 2

1. Le point a) de l'article 3 du même Règlement reçoit l'ajouté suivant :

« a) L'importation de végétaux, de produits végétaux et de terre énumérés à l'Addendum III n'est autorisée que si les exigences y signalées sont respectées.

Pour les plants de pommes de terre provenant des pays d'Amérique, le service peut accorder une exemption de la disposition du point 14 de l'Addendum III à condition que soit exigée la constatation officielle que les plants sont originaires de régions où il n'a été observé aucun symptôme de contamination par les virus examinés à l'Addendum I, rubrique 5, point 2, depuis le début de la dernière période complète de végétation. »

2. Le dernier alinéa du point b) du même article 3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les plantes autres que celles citées peuvent être exemptées de la fumigation par le service pour autant que, de l'avis commun des services des trois pays, aucune propagation du pou de San José ne soit à craindre par suite de leur importation et sous réserve de respecter les conditions arrêtées d'un commun accord entre les services des trois pays. »

Article 3

Le numéro 10 de la rubrique 1 (Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement) de l'Addendum II du même Règlement est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 10. Scolytidae

- a) Bois de conifères de pays extra-européens
- b) Bois de l'orme (*Ulmus L.*) de toute provenance. »

Article 4

A l'Addendum III du même Règlement :

a) les nos 1, 2 et 16 sont abrogés et remplacés par les textes suivants :

« 1. Bois de conifères (*Coniferae*) de pays extra-européens
Le bois est écorcé.

2. Bois de *Castanea Mill.* et de *Quercus L.* en provenance d'Amérique du Nord, d'U.R.S.S. et de Roumanie

ou a) : Constatation officielle que le bois provient de régions non contaminées par *Ceratocystis fagacearum* et *Ophiostoma roboris* ;

ou b) : Le bois est écorcé. Sa teneur en eau ne dépasse pas 20 %.

ou c) : Le bois est écorcé. Il a subi un traitement de désinfection efficace contre le *Ceratocystis fagacearum* et le *Ophiostoma roboris*.

16. Végétaux des genres *Crataegus* L., *Cotoneaster* B. Ehrh., *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L., *Stranvaesia* Ld l., à l'exception des fruits, des semences et des parties de plantes pour ornementation

Constatation officielle que ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats il n'a été observé aucun symptôme d'*Erwinia amylovora* depuis le début de la dernière période complète de végétation. »

b) un n° 3 bis est ajouté :

« 3 bis Bois de l'orme (*Ulmus* L.) de toute provenance
Le bois est écorcé. »

Article 5

Le texte des lettres f) et j) de la rubrique 1 (Végétaux à l'exception des fruits et semences), ainsi que celui de la rubrique 5 de l'Addendum V du même Règlement sont abrogés et remplacés par les textes suivants :

« f) (dans le texte néerlandais uniquement) : Den, Pijnboom (*Pinus* L.) »

« j) Autres végétaux racinés plantés ou destinés à être plantés, à l'exception des plantes d'aquarium »

« 5. a) Bois bruts, bois équarris, sciés et déchets de bois y compris les sciures de *Castanea* Mill. et de *Quercus* L. en provenance d'Amérique du Nord et d'*Ulmus* L. de toute provenance.

b) Fruits et semences de *Castanea* Mill. et *Quercus* L. »